



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n° 20191204 - A01**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Chalezeule**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation du mouvement dit des « gilets jaunes » dans le département est toujours forte en atteste « l'acte 55 » du 30 novembre 2019 qui a réuni plusieurs centaines de personnes et conduit à de nouveaux blocages de sites commerciaux

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie de Chalezeule, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir le rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Chalezeule au rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses est interdit **est interdit du 05 décembre 2019 au 23 décembre 2019**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chalezeule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 04 décembre 2019

Le Préfet du Doubs,



Joël MATHURIN



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n° 2 019 1206 - A06**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**à Ecole-Valentin**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin, ou sur l'échangeur de l'autoroute, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;



**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale d'École-Valentin et une libre circulation sur les différents axes routiers :

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'École-Valentin, ainsi que sur ses accès immédiats depuis les rond-points adjacents **est interdite du 5 décembre – 00h00 au 23 décembre 2019 – 24h00 inclus.**

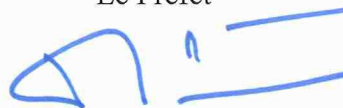
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'École-Valentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 4 décembre 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n° 20191204-A02**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation du mouvement dit des « gilets jaunes » dans le département est toujours forte en atteste « l'acte 55 » du 30 novembre 2019 qui a réuni plusieurs centaines de personnes et conduit à de nouveaux blocages de sites commerciaux

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Chalezeule desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points situés sur la commune de Besançon, d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points situés d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, **est interdit du 05 décembre au 23 décembre 2019.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 04 décembre 2019

Le Préfet du Doubs



Joël MATHURIN





PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n° 20191206 - A03**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Beure (réseau national)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'appel lancé de distribution de tracts auprès des automobilistes, sur la voirie routière, sur le rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur ce secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation routière, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que seule les précédentes mesures d'interdiction de manifester ont permis le rétablissement d'une libre circulation sur les différents axes routiers ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure **est interdit du 5 décembre 2019 00h00 au 23 décembre 2019 24h00 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros, et par l'article R 644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 4 décembre 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN